NIORT

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2026-1049

ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIÈRE suite à divagation/errance de l'animal à NIORT

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant que le chien inscrit au registre sous le numéro 26110006, a été retrouvé/déclaré en situation de divagation/d'errance par un particulier rue du Marechal Leclerc à NIORT ;

Considérant la demande d'un particulier, en date du 12 novembre 2026, adressée à la Ville de Niort pour prise en charge de l'animal ;

Considérant qu'il y a alors lieu de placer l'animal en fourrière ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le chien inscrit au registre sous le numéro 26110006, est placé à la fourrière municipale de NIORT en date du 12 novembre 2026. Son entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Art. 2 : Il sera identifié et fera l'objet d'un suivi vétérinaire.

Art. 3 : A compter du 25 novembre 2026, s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire/détenteur, il sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Si avant le 25 novembre 2026, le propriétaire/détenteur réclame son animal, il lui sera remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que l'animal lui appartient en présentant le passeport ou le certificat d'identification de l'animal ou tout autre document prouvant sa propriété/détention. Pour les chiens de catégorie 2, la présentation du permis de détention est obligatoire. La restitution de l'animal au propriétaire est conditionnée par l'identification effective de l'animal et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais de vaccination, frais de vaccination et de stérilisation obligatoire pour les chiens de catégorie 1, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Art. 5 : L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.

Art. 6 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 20/11/2026

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE NIORT (Deux-Sèvres)

Dominique SIX